

VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 21 vom 21. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2023___21

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 21 du 21 juin 2023

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 21 del 21 giugno 2023

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE, OPPOSITION{LP}, COMMANDEMENT DE PAYER, MOTIVATION DE LA DEMANDE, ACTE DE RECOURS, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 18 al. 1 LP, 18 LP, 33 al. 4 LP, 28 al. 3 LVLP

Erwägungen

E. 26

L'annulation du prononcé du 23 mars 2023.

E. 27

Qu'un délai de dix jours soit accordé à M. J. _____ afin de faire recours au poursuites n° 10356188 et 10547977. » Ces conclusions ne sont pas directement compréhensibles. On déduit toutefois de la motivation du recours que le recourant aimerait pouvoir former opposition dans les deux poursuites intentées contre lui. Le recours est ainsi recevable formellement. II. a) Selon l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis. b) En l'espèce, le recourant invoque avoir pris connaissance « d'une notification par voie édictale » le 9 février 2023 et reproche à l'Office de lui avoir envoyé le commandement de payer un mois seulement après, ce qui l'aurait empêché de faire opposition. Le recourant fait ici fausse route. Les deux commandement de payer lui ont été notifiés par publications FAO, dont il ne conteste pas la validité, du 17 janvier 2023. Ces publications mentionnaient expressément que le commandement de payer était notifié par la publication. Le délai de dix jours pour faire opposition partait dès lors de cette date et non du 9 février 2023. Or le recourant n'expose aucunement des circonstances qui rendraient non fautif le fait de ne pas avoir réagi à la publication FAO dans le délai d'opposition. Le recourant invoque certes ne plus résider en Suisse depuis décembre 2020. Cela n'est toutefois aucunement établi et tout va dans le sens contraire. Ainsi le registre du commerce l'indique toujours comme domicilié en Suisse, indication qui lui est opposable (cf. Vianin, in Tercier/Amstutz/Trigo Trindade (éd.) Commentaire romand CO II, 2 e éd., 2017, n. 18 ad art. 933 CO). En outre le recourant indique toujours comme adresse celle de son entreprise individuelle, qui elle aussi est toujours en activité, vu l'extrait du registre du commerce. Il invoque une déviation mise en place, mais celle-ci est sans pertinence pour savoir s'il devait pouvoir prendre connaissance d'une publication FAO. Au demeurant la pièce 3, produite à l'appui de son assertion, fait état d'une déviation en avril 2023, soit largement après dite publication. On relèvera au surplus que si l'extrait de la publication en ligne n'indique pas expressément le délai

d'opposition, la version papier comme électronique entière l'indique avant la liste des poursuites publiées. Dès lors que le recourant n'expose pas, de manière crédible, en quoi il aurait été empêché de prendre connaissance des publications FAO, on ne saurait lui restituer le délai pour faire opposition mentionné dans celle-ci. Que l'Office lui ait éventuellement ensuite envoyé à nouveau les commandements de payer ne faisait pas courir un nouveau délai. A cet égard le recourant invoque en vain la prolongation de délai prévue par l'art. 33 al. 2 LP en cas de notification par voie édictale alors que la partie habite à l'étranger, cette disposition n'entrant en ligne de compte qu'en cas de demande de prolongation déposée avant l'expiration du délai (CPF 18 novembre 2016/36 ; Erard, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand LP n. 8 ad 33 LP). Au demeurant, comme exposé ci-dessus, le recourant n'établit pas habiter à l'étranger. A noter que le recourant se plaint de n'avoir pas pu assister à l'audience du 23 mars car il n'aurait retiré le recommandé contenant la convocation que le 24 mars. Il ne peut toutefois s'en prendre qu'à lui-même ayant prolongé le délai pour venir chercher le recommandé contenant la convocation, ce qui n'est pas opposable aux autorités. En effet, l'art. 138 al. 3 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP, prévoit qu'en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, l'acte est réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification, la jurisprudence ne permettant pas à la partie de prolonger de sa seule initiative un délai imparti par la loi ou le juge en demandant à la poste de prolonger la garde de son courrier (ATF 127 I 31, JdT 2001 I 727 ; TF 2C_521/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2.2). III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Dans la mesure où la requête de suspension déposée le 15 juin 2023 est une requête d'effet suspensif, elle est rendue sans objet par le présent arrêt. Pour le surplus, cette requête est irrecevable faute de motivation (cf. Cometta/Möckli, in Staehelin/Bauer/Lorandi, Basler Kommentar, SchKG, 3 e éd., 2021, t. I, n. 9 ad art. 36 LP). Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.